

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-343 du 14 Novembre 1990

relatif à la gestion et au financement  
des formations sanitaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-66 du 2 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU le Décret N° 169/PR/MFB/CAB du 11 Avril 1963 portant création d'une Ambulance à OUIDAH ;
- VU le Décret N° 86-160 du 2 Mai 1986 portant création du CHP/ZOU ;
- VU le Décret N° 88-1 du 7 Janvier 1988 portant modalités de détermination des prix publics des médicaments et produits pharmaceutiques en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-427 du 8 Octobre 1988 portant création du Comité National de Suivi, d'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur de la Santé ;
- VU le Décret N° 88-444 du 18 Novembre 1988 portant autorisation de vente des médicaments essentiels et la rétention des recettes des formations sanitaires en leur sein ;
- VU le Décret N° 89-240 du 15 Juin 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

- VU le Décret N° 89-354 du 18 Septembre 1989 portant modalités de fixation des prix de vente des médicaments, des prix des consultations, des actes médicaux et journées d'hospitalisation dans les formations sanitaires publiques ;
- VU le Décret N° 90-103 du 11 Juin 1990 portant approbation des Statuts du CNHU ;
- VU le Décret N°90-344 du 14-11-90 portant **approbation** des Instructions Nationales de Gestion des **formations** sanitaires publiques ;
- VU le Décret N° 90-20/PM du 4 Novembre 1990 chargeant Monsieur Jean-Florentin V. FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 4 Novembre 1990 ;
- SUR rapport du Ministre de la Santé Publique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Octobre 1990 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I

Dispositions communes au budget et à la comptabilité des formations sanitaires publiques

Article 1.- L'exercice budgétaire et comptable couvre la période du 1er Janvier au 31 Décembre d'une même année, sauf dans les cas d'une première mise en exploitation d'un Etablissement ou d'une cessation définitive d'activité.

Article 2.- La nomenclature budgétaire et comptable est établie par référence au Plan Comptable National.

Elle comporte quatre niveaux :

- 1°) les classes de comptes ;
- 2°) les comptes principaux ;
- 3°) les comptes divisionnaires ;
- 4°) les comptes élémentaires.

La liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des sanitaires publiques est fixée par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et du Ministre des Finances.

Article 3.- Les Responsables des Affaires Financières des Formations sanitaires publiques assistent aux délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement et sont entendus soit à leur demande, soit à celle du Président du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : Du budget des formations sanitaires  
publiques

Article 4.- Le budget des formations sanitaires publiques est un acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de ces Etablissements. Il détermine les moyens qui permettent à l'Etablissement de remplir les missions de service public prévues dans les Statuts qui le régissent.

Les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes sont votées par le Conseil d'Administration ou le Comité de Gestion sur proposition du Responsable de Structure, puis approuvées par l'autorité de tutelle avant le 1er Janvier de l'exercice auquel elles se rapportent.

Les décisions modificatives relatives au budget sont votées et approuvées dans les mêmes conditions.

Article 5.- Le budget des Etablissements d'hospitalisation publics est présenté en deux secteurs :

- Dans la première section sont prévues et autorisées les opérations d'investissement se rapportant à l'ensemble des activités de la formation sanitaire.

- Dans la seconde section sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation.

Article 6.- Les autorisations de dépenses de la section d'investissement sont classées par nature de charge et à l'exception du remboursement des emprunts, par opération.

Elles sont destinées à couvrir notamment :

- a) les remboursements du capital des emprunts ;
- b) la production ou l'acquisition de biens meubles et immeubles ;
- c) les charges liées aux grosses réparations ;
- d) les entrées en stocks provenant d'achats ou de productions ;
- e) les dépôts et cautionnements ;
- f) les frais de premier établissement ;
- g) les reprises sur provision.

Article 7.- Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- a) les subventions d'équipement ;
- b) les produits des emprunts ;
- c) les dons des cessions de valeurs immobilisées ;
- d) les dons et legs en capital ;
- e) les amortissements des biens meubles et immeubles ;
- f) les recouvrements des dépôts et cautionnements ;
- g) la production des immobilisations ;

- h) les excédents de la dotation non affectés, ainsi que des budgets annexes lorsque la réglementation le permet ;
- i) les provisions et les réserves ;
- j) les sorties de stocks ;
- k) l'excédent de la section d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 16 du présent Décret.

Article 8.- Les crédits inscrits à la section d'exploitation du budget général assurent la couverture des charges relatives :

- a) à l'exploitation normale et courante de la formation sanitaire publique ;
- b) à sa gestion financière ;
- c) à ses opérations exceptionnelles ;
- d) aux dotations aux comptes d'amortissements ;
- e) aux dotations aux comptes de provisions : pour risque, créances irrécouvrables, travaux et pour la constitution d'une réserve de trésorerie .

La dotation aux comptes de provisions pour créances irrécouvrables est laissée à l'appréciation du Responsable de Structure après avis de l'Autorité de tutelle.

Les autorisations de dépenses inscrites à la section d'exploitation du budget tiennent compte d'un taux moyen d'évolution fixé en fonction notamment des hypothèses économiques générales dont les prévisions de prix et de salaires.

Article 9.- Les recettes de la section d'exploitation comprennent :

- a) les produits des services rendus et des biens vendus autres que les valeurs immobilisées calculées selon la réglementation en vigueur ou en vertu des conventions passées par l'établissement ;
- b) les subventions, dons et legs affectés à l'exploitation ;
- c) les produits exceptionnels non rattachés à l'exploitation courante ;
- d) les reprises sur provisions ;
- e) la valeur des dettes atteintes par la péremption ou la déchéance ;
- f) éventuellement, la valeur des travaux ou des productions de stocks réalisés par l'Etablissement pour lui-même.

Article 10.- Peuvent être retracées dans des budgets annexes, les activités accessoires qui justifient que soient connues leurs conditions particulières d'exploitation.

Sont obligatoirement retracées dans un budget annexe les opérations d'exploitation concernant les activités ou services suivants :

- la Pharmacie ;
- les Centres et les Postes de transfusion sanguine ;
- la Morgue.

Les résultats d'exploitation des budgets annexes sont, après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats, affectés par délibération du Conseil d'Administration ou du Comité de Gestion au Budget de l'exercice suivant celui au cours duquel ces résultats ont été constatés.

Un arrêté des Ministres chargés des Finances et de la Santé Publique, fixe la liste des activités susceptibles de faire l'objet d'un budget annexe.

Article 11.- Les autorisations de dépenses de la section d'exploitation sont réparties pour chaque budget en trois groupes :

- Premier groupe :

Autorisations de dépenses relatives à l'acquisition à l'extérieur de l'Etablissement de biens et services et aux consommations de stocks.

- Deuxième groupe :

Autorisations de dépenses relatives aux charges de personnel.

- Troisième groupe :

Autorisations de dépenses relatives aux autres charges.

Article 12.- Sont annexés au projet de budget soumis au Conseil d'Administration les documents suivants :

- 1°) le rapport du Responsable de Structure justifiant les propositions de dépenses ;
- 2°) l'avis de la Commission Médicale Consultative ;
- 3°) le tableau des activités et moyens par Centre de Responsabilité défini à l'article 22 ;
- 4°) le programme des travaux ;
- 5°) le dernier programme d'Etablissement approuvé ;
- 6°) un état de la dette ;
- 7°) un état de répartition des charges par catégorie tarifaire accompagné des propositions de tarifs des prestations ;
- 8°) un état des créances émises au titre du dernier exercice connu faisant apparaître la part respective des différents débiteurs ;
- 9°) le montant des restes à recouvrer par catégorie de débiteurs.

Article 13.- Sont tenus à la disposition de l'autorité administrative :

.../...

- 1°) le tableau des amortissements ;
- 2°) l'inventaire des équipements et des matériels ;
- 3°) l'état des propriétés foncières et immobilières ;
- 4°) les avis des Responsables des centres de responsabilité.

Article 14.- Au cas où le budget ne peut être approuvé avant le 1er Janvier de l'année au cours de laquelle il est exécuté par le Responsable de Structure, l'ordonnateur est autorisé, jusqu'à l'approbation du budget, à engager, liquider et ordonnancer des dépenses dans la limite des dépenses du second semestre du dernier budget approuvé.

Article 15.- Les crédits budgétaires de la section d'exploitation non engagés à la clôture d'un exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées à la clôture d'un exercice, sont notifiés par le Responsable de Structure au Responsable des Affaires Financières de la Formation Sanitaire avec les justifications nécessaires et reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de fonctionnement, régulièrement engagées mais non mandatées à la clôture d'un exercice, sont notifiées par le Responsable de Structure au Responsable des Affaires Financières avec les justifications nécessaires et rattachées au résultat dudit exercice.

Article 16.- Le Conseil d'Administration délibère sur l'affectation des résultats comptables de chaque section du budget qui apparaissent au compte administratif. L'affectation des résultats de la section d'exploitation est opérée après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats, selon les modalités ci-après :

- 1°) L'excédent comptable est affecté :
  - à l'équipement hospitalier ;
  - au report à nouveau.
- 2°) Le déficit comptable peut être couvert par le report à nouveau.

### CHAPITRE III : DE LA COMPTABILITE DES FORMATIONS SANITAIRES PUBLIQUES

Article 17.- La comptabilité des Formations Sanitaires Publiques a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités chargées de la gestion ou du contrôle de ces Etablissements.

Elle est organisée en vue de permettre :

- a) la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;

.../...

- b) l'appréciation de la situation du patrimoine ;
- c) la connaissance des opérations faites avec les tiers ;
- d) la détermination des résultats ;
- e) le calcul des coûts des services rendus ;
- f) l'intégration des opérations dans la comptabilité économiques nationale et dans les comptes et statistiques élaborés pour les besoins de l'Etat.

Article 18.- Le Responsable de Structure est l'ordonnateur principal du budget.

Il peut déléguer à ses agents titulaires de l'Etablissement le pouvoir d'engager, de liquider certaines recettes et d'en prescrire le recouvrement.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Autorité de tutelle peut déléguer les pouvoirs généraux d'ordonnateur du Responsable de Structure à toute personne habilitée à assurer de pareilles fonctions.

Toute délégation doit mentionner :

- a) le nom et la fonction de l'ordonnateur délégué ;
- b) la nature des actes délégués ;
- c) toute condition ou réserve dont l'ordonnateur juge opportun d'assortir la délégation.

Les délégations sont transmises sans délai au Conseil d'Administration ou au Comité de Gestion lors de la prochaine réunion de cet organe.

Article 19.- Le Responsable de Structure tient une comptabilité des dépenses engagées. Les résultats trimestriels sont communiqués à sa demande à l'Autorité de tutelle.

Article 20.- Le Responsable de Structure peut, en cas d'urgence, procéder en cours d'exercice à des virements de crédits à l'intérieur de chacun des premier et second groupes définis à l'article 11 du présent décret.

Les virements de crédits ne peuvent avoir pour effet de créer des charges pour l'établissement au-delà de l'exercice en cours.

Ces virements dont les montants ont été préalablement déterminés par le Conseil d'Administration ou le Comité de Gestion sont encore portés à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle.

Article 21.- Au début de chaque année, le Responsable de Structure dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits au cours de l'année précédente.

Le Responsable des Affaires Financières dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le Responsable de Structure.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations intéressant uniquement la section d'investissement du budget.

Article 22.- Pour les besoins de la gestion financière et comptable, le Conseil d'Administration ou le Comité de Gestion détermine des centres de responsabilité qui couvrent la totalité des activités et des moyens de l'Etablissement.

Pour chaque centre de responsabilité, le Responsable de Structure établit un tableau comportant les éléments relatifs :

- a) à l'activité du centre ;
- b) aux moyens qui y sont mis en oeuvre directement, à l'exclusion des moyens qui lui sont fournis par les autres centres de Responsabilité d'un même Etablissement ;
- c) aux consommations d'actes, de biens et de services médicaux et pharmaceutiques le cas échéant.

Les informations relatives aux moyens sont présentées en valeur financière et en unités d'oeuvre représentatives.

La somme des moyens mis en oeuvre directement dans les centres de responsabilité, exprimée en valeur financière est égale à la somme des charges d'exploitation inscrites au budget.

Lors de l'élaboration du budget, le Responsable de Structure établit le tableau prévisionnel des activités et moyens par centre de responsabilité et le soumet à l'avis du Responsable.

Article 23.- Un tableau établi trimestriellement retrace les activités, les charges et consommations de chaque centre de responsabilité. Les tableaux, accompagnés d'une analyse des écarts par rapport aux prévisions initiales, sont communiqués, à sa demande, à l'Autorité de tutelle. Cette dernière les tient à la disposition de la Direction Départementale de la Santé et du Service de Gestion des Formations Sanitaires.

Article 24.- A la clôture de l'exercice, il est établi un compte administratif retraçant les opérations de dépenses et de recettes de l'ordonnateur principal comportant le rappel des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes du Budget.

Sont annexés au compte administratif :

1°) un état des dépenses régulièrement engagées dans la limite des crédits autorisés et qui n'ont pas fait l'objet d'un ordonnancement à la clôture de l'exercice :

2°) un tableau des activités et moyens pour chacun des centres de responsabilité.

.../...

Le compte administratif et les documents annexes sont transmis à l'Autorité de tutelle au plus tard le 1er Juillet qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte. Aucune décision modificative au titre de l'exercice en cours ne peut être prise avant cette transmission.

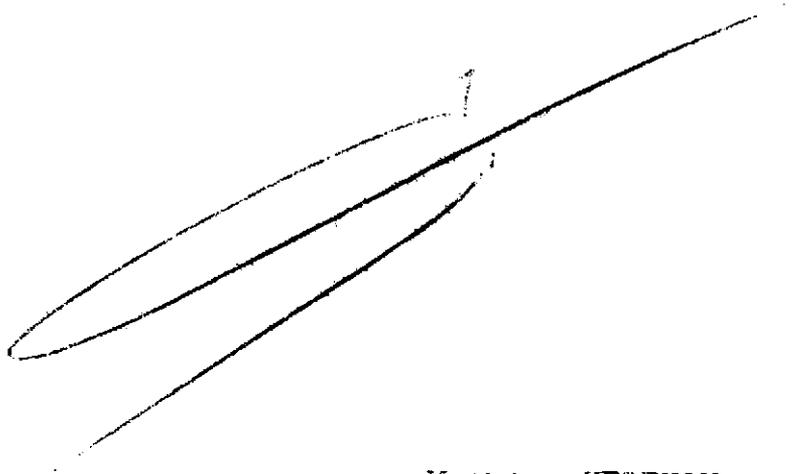
Le Conseil d'Administration ou le Comité de Gestion délibère sur la conformité du compte financier établi par le Responsable des Affaires Financières avec le compte administratif, ainsi qu'avec le tableau de réalisation des activités et des moyens par centre de responsabilité, présentés par le Responsable de Structure.

Article 25.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 26.- Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 14 Novembre 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre absent,  
le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et de l'Adminis-  
tration Territoriale, Chargé de  
l'intérim



Jean Florentin V. FELINO

Le Ministre de la Santé  
Publique,



Véronique LA SON

Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie  
et des Entreprises Publiques et  
pour le Ministre des Finances absent,



Etienne ADEKOUNTE

Ampliations : PR 8 PM 4 HCR 4 SGG 4 MSP-MPS-MEN-MJI-MF-MET-MCAT-  
MAEC 32 AUTRES MINISTERES 7 DEPARTEMENTS 6 ICE ET SES SECTIONS 4  
DLC 1 DC/MSP 1 DCCT 4 JOR3 1 UNB-FSS 1 ONEPI 4.-